

REPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Vassilis Venizelos - Qui a peur des Epreuves cantonales de référence (ECR) ?

Rappel

Initialement, les épreuves cantonales de références (ECR) servaient à piloter et harmoniser l'école vaudoise. Avec la Loi sur l'enseignement obligatoire (LEO), elles comptent désormais pour 30% dans la moyenne de ces trois branches pour les élèves de 8^e année, dans le cadre de leur orientation pour le cycle secondaire.

Si, pour certains, l'obstacle sera franchi sans gros dégâts, les ECR peuvent représenter une source de stress envahissante non seulement pour les élèves, mais aussi pour les parents. Certains acteurs privés en font d'ailleurs un véritable business en proposant des cours d'appui voire des "camps de préparation" aux ECR. Ce phénomène vient alimenter une sorte de "course à la performance" qui n'est pas de nature à assurer un climat serein dans l'institution scolaire.

Les résultats de ces épreuves semblent d'ailleurs démontrer que les élèves doués s'en sortent et ceux qui ont des difficultés échouent... On observe que les notes sont sensiblement identiques entre les épreuves de référence et les résultats semestriels ou annuels. Les ECR ne semblent donc pas constituer des épreuves décisives dans le parcours scolaire des élèves.

Un des objectifs affichés des ECR est de "situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements scolaires par rapport à la moyenne du canton" (site web du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture). Or, il semblerait que les élèves qui bénéficient de programmes personnalisés ou de mesures particulières ne passent pas systématiquement ces épreuves, ou alors sous certaines conditions. Les élèves en difficulté ne font donc pas partie des comparaisons statistiques.

Enfin, il convient de s'interroger sur la charge de travail que constituent la préparation et la correction de ces épreuves pour les enseignants. Les enjeux liés à l'enseignement sont en effet nombreux et complexes. Les ressources à disposition de l'école sont quant à elles limitées. Il nous paraît donc important que les efforts déployés pour organiser les ECR permettent effectivement de renforcer la qualité du système scolaire.

Ainsi, nous avons l'honneur de poser les questions suivantes au Conseil d'Etat :

- 1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de dresser un bilan des épreuves cantonales de référence au regard des objectifs affichés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sur son site web[1] ?*
- 2. Si oui quelles sont l'efficacité et l'efficience de l'outil ECR ?*
- 3. En quoi ces épreuves permettent-elles de vérifier la qualité du système d'étude vaudois en regard du plan d'études romand (PER) ?*
- 4. Quelles sont les ressources nécessaires pour organiser les ECR (nombre de postes, heures supplémentaires, ...) ?*
- 5. Selon le rapport de la Commission de gestion de juin 2017, "les Epreuves cantonales de référence (ECR) se passent sans difficulté, tendent à tirer les établissements vers le haut et limitent les redoublements". Le Conseil d'Etat peut-il confirmer cette appréciation ?*
- 6. Si oui, sur la base de quel(le) constat/analyse ?*

7. *Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il vis-à-vis des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR proposés par certains acteurs privés ?*
8. *L'égalité des chances est-elle garantie entre les élèves si certains bénéficient d'une préparation spécifique, à la charge des parents, et d'autres pas ?*

Souhaite développer.

[1] Selon le site web du DFJC, " les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- contribuer à la qualité du système scolaire ;*
- d'harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;*
- mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves ;*
- situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements scolaires par rapport à la moyenne du canton ;*
- vérifier le degré d'atteinte d'objectifs tirés du plan d'études romand (PER).*

Réponse du Conseil d'Etat

Préambule

Le texte introductif contextualisant les questions de l'interpellant appelle un certain nombre de considérations liminaires.

En premier lieu, le Conseil d'Etat souligne qu'il partage le souhait de l'interpellant que l'institution scolaire assure de manière générale un climat serein en son sein, ceci ne se restreignant pas au seul contexte des ECR.

En ce qui concerne ces dernières, la Direction pédagogique de la Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO) apporte un soin particulier à l'élaboration et à la communication de ce dispositif pour qu'il n'y ait pas de raison d'en avoir " peur ", pour reprendre les termes du titre de l'interpellation.

Il convient de rappeler que les buts des ECR furent inchangés lors de l'entrée en vigueur de la loi sur l'enseignement obligatoire du 7 juin 2011 (LEO ; RSV 400.02). En application des articles 111 et 113 de la LEO et 98 du règlement d'application de la LEO du 2 juillet 2012 (RLEO ; RSV 400.02.1), le Cadre général de l'évaluation (CGE) définit les ECR comme suit :

Les épreuves cantonales de référence (ECR) ont pour but de :

- harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves ;
- contribuer à la qualité du système scolaire ;
- mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études.
- Les ECR sont un outil utile au pilotage du système. Réalisées par le département, les épreuves sont standardisées, tout comme les conditions de passation, les modalités de correction et le barème établi (CGE, p. 19).

Les deux derniers éléments que l'interpellant cite dans sa liste en tant que buts des ECR sont sortis de leur contexte. En effet, il est indiqué sur le site Internet de la DGEO qu'" **en complément de l'évaluation pratiquée au sein de la classe, les ECR permettent de situer les résultats obtenus par les élèves ou les établissements**

scolaires par rapport à la moyenne du canton ", et que " par le biais d'activités mises en situation et se rapportant à un thème choisi, les ECR vérifient le degré d'atteinte d'objectifs tirés du plan d'études romand (PER) " (accès : www.vd.ch/scolarite > Evaluation et Epreuves cantonales de référence).

Le premier élément ci-dessus dans sa version intégrale vise à expliciter la notion de " repère extérieur à la classe ", ainsi que la fonction d'" outil utile au pilotage du système " :

- les ECR permettent aux enseignant·e·s et aux parents de situer les résultats de l'élève en regard de la moyenne des résultats de tous les élèves du canton de la même année de scolarité ;
- les ECR permettent à chaque établissement de situer la moyenne des résultats obtenus par l'ensemble des élèves qui le compose en regard de la moyenne des résultats de tous les élèves du canton.

Pour ce qui est du second élément dans sa version intégrale, les ECR ne constituent pas une exception par rapport à l'évaluation tout au long de l'année, où " le travail de l'élève est évalué en fonction de l'enseignement reçu et des apprentissages réalisés en classe, en référence aux objectifs d'apprentissage du PER et de leurs composantes " (CGE, p. 10).

En revanche, deux éléments nouveaux ont été intégrés dans la LEO par le législateur, à savoir :

- la prise en compte des notes des ECR de 8^e année en français, mathématiques et allemand à hauteur de 30% pour la promotion et l'orientation dans les voies et la mise en niveaux ;
- la possibilité, dans les autres années de scolarité concernées, de prendre en compte les résultats des ECR dans les procédures de décision concernant les élèves.

Ces précisions relatives à l'introduction de l'interpellation étant posés, le Conseil d'Etat répond aux questions de l'interpellant de la manière suivante.

Réponses aux questions

1. Le Conseil d'Etat est-il en mesure de dresser un bilan des épreuves cantonales de référence au regard des objectifs affichés par le Département de la formation, de la jeunesse et de la culture sur son site web ?

La réponse à cette question se limitera aux buts des ECR tels que définis dans la LEO et le CGE.

Contribuer à la qualité du système scolaire

En application des articles 111 et 113 de la LEO, les ECR font partie intégrante du dispositif d'évaluation du système scolaire dans une perspective de contribution à sa qualité. Il apparaît ainsi hasardeux au Conseil d'Etat de chercher à déterminer quelle part de la qualité du système scolaire peut être spécifiquement attribuée aux ECR.

Toutefois, le Conseil d'Etat peut indiquer que des statistiques cantonales sont établies pour chaque édition des ECR, globales et par objectif d'apprentissage du PER. Chaque directeur·trice dispose des mêmes statistiques relativement à son établissement, lui permettant de se situer par rapport aux chiffres cantonaux.

En outre, des projets sont en cours de développement pour fournir aux directions d'établissements des clés d'analyse de ces statistiques, afin de leur permettre de rechercher, en collaboration avec le corps enseignant, des pistes d'amélioration de la qualité de l'enseignement.

Harmoniser les exigences de l'enseignement dans le canton en vue d'assurer une égalité de traitement entre les élèves

Les ECR sont passées en fin d'année scolaire, pour les années de scolarité s'achevant par une décision de promotion, éventuellement d'orientation ou de réorientation. Ainsi, ces épreuves constituent une balise pour les enseignant·e·s, tant en termes d'objectifs à atteindre pour leurs élèves dans les disciplines concernées, que de moyen de jauger leurs propres exigences, en regard de la mesure d'évaluation externe qu'elles constituent.

Ce dispositif, du fait de sa standardisation, présente également un véritable intérêt pour les parents, leur permettant une comparaison avec les évaluations et les résultats obtenus par leur enfant tout au long de l'année.

De plus, l'évaluation par compétences mise en place dans les ECR, la manière de présenter certaines activités ou encore certaines modalités d'attribution des points et de fixation des barèmes font que les ECR constituent un matériau opportun dont les enseignant·e·s peuvent s'inspirer pour leur enseignement. Cet effet modélisant a été mis en évidence dans différents travaux de recherche.

Enfin, il convient de relever que les résultats des élèves aux ECR reflètent de manière générale ceux qu'ils obtiennent dans les évaluations tout au long de l'année dans leur classe, bilan que le Conseil d'Etat estime dès lors positif.

Mettre à la disposition des enseignants des repères extérieurs à la classe permettant de situer la progression des élèves selon les objectifs d'apprentissage du plan d'études

Comme évoqué précédemment, le caractère standardisé et complémentaire à l'évaluation pratiquée en classe de la démarche ECR permet aux enseignant·e·s et aux parents de situer les résultats de l'élève par rapport à sa moyenne annuelle et à la moyenne des résultats de l'ensemble des élèves du canton de la même année de scolarité. Le Conseil d'Etat considère donc ce but comme atteint par les ECR dans les disciplines concernées.

2. Si oui quelle sont l'efficacité et l'efficience de l'outil ECR ?

Pour pouvoir répondre à une telle question, il s'agirait de déterminer en fonction de quels objectifs, résultats et coûts précis l'efficacité et l'efficience des ECR pourrait ou devrait être mesurée. Cela nécessiterait un travail d'étude de grande ampleur, aux résultats incertains et forcément subjectifs. Néanmoins, en l'état actuel des choses, le Conseil d'Etat estime que les éléments ci-dessus évoqués répondent déjà en grande partie à cette question.

3. En quoi ces épreuves permettent-elles de vérifier la qualité du système d'étude vaudois en regard du plan d'études romand (PER) ?

Pour contextualiser cette question, le Conseil d'Etat rappelle la teneur de l'article 113 alinéa 1 de la LEO :

¹L'évaluation du système s'effectue notamment au moyen d'épreuves communes passées par tout ou partie des élèves au cours de leur scolarité. Ces épreuves peuvent être de portée cantonale, intercantonale ou internationale.

Ainsi, les ECR mais également d'autres évaluations, de portée intercantonale, peuvent présenter un certain intérêt pour une telle mesure, ce plan d'études étant commun à l'ensemble des cantons romands, et fondé sur des standards nationaux.

Au plan romand, on peut citer le projet d'épreuves romandes communes, prévu par l'article 15 de la Convention scolaire romande, et dont les travaux de constitution d'une banque d'items sont annoncés. Au plan suisse, il existe les tests sur les objectifs nationaux de formation (standards HarmoS, sur lesquels sont fondés les objectifs du PER), qui visent à vérifier l'atteinte des compétences fondamentales par les élèves des tous les cantons.

Pour en revenir aux ECR, ces épreuves sont destinées à vérifier l'atteinte d'objectifs d'apprentissage du PER, et leurs contenus sont en conformité avec les découpages annuels proposés aux enseignant·e·s par la Direction pédagogique. Elles portent ainsi sur des éléments enseignés en classe. Pour chaque discipline concernée par les ECR, les axes thématiques évalués sont harmonisés entre les différents degrés de la scolarité. Ces épreuves, leurs conditions de passation, leurs modalités de correction et leurs barèmes sont standardisés.

Ainsi, les statistiques globales et par objectif d'apprentissage du PER, établies pour chaque édition des ECR au niveau cantonal et pour chaque établissement, fournissent tant à la DGEO qu'à chaque direction d'établissement scolaire des indicateurs pertinents – parmi d'autres – d'évaluation de la qualité du système scolaire.

4. Quelles sont les ressources nécessaires pour organiser les ECR (nombre de postes, heures supplémentaires, ...) ?

Les ECR ne devraient pas occasionner de travail de préparation supplémentaire pour les enseignant·e·s, puisqu'elles vérifient l'atteinte d'objectifs d'apprentissage du PER et que leurs contenus sont en conformité avec les découpages annuels proposés par la Direction pédagogique. Quant à leur correction, elle est expressément prévue dans le cahier des charges des enseignant·e·s, qui l'effectuent dès lors sur leur temps librement géré, à l'instar de la correction des évaluations habituelles de leurs classes.

Les notes des ECR de 6^e et 10^e années sont prises en compte dans les moyennes annuelles des élèves au même titre qu'un travail significatif réalisé en classe. Cela signifie que les enseignant·e·s de ces degrés de scolarité ont la possibilité de supprimer une évaluation en classe pour atteindre le nombre minimum de travaux significatifs par année prévu par le CGE. A ce titre, la surcharge occasionnée par les ECR est minimisée.

5. Selon le rapport de la COGES de juin 2017, " les Epreuves cantonales de référence (ECR) se passent sans difficulté, tendent à tirer les établissements vers le haut et limitent les redoublements ". Le Conseil d'Etat peut-il confirmer cette appréciation ?

6. Si oui, sur la base de quel(le) constat/analyse ?

Il convient de contextualiser cet extrait du rapport de la COGES pour l'année 2016[1], qui se rapporte au bilan de la mise en œuvre de la LEO et concerne les ECR de 10^e année. Ces dernières comptent depuis 2015 comme un travail significatif et sont composées d'une partie commune à l'ensemble des voies et niveaux, ainsi que de parties spécifiques à chaque voie et, le cas échéant, niveau.

Dans ce contexte, le Conseil d'Etat est en mesure de confirmer que la passation des premières éditions des ECR de 10^e année différenciées selon les voies et les niveaux du degré secondaire s'est bien déroulée, cette différenciation des épreuves et leur prise en compte dans les moyennes annuelles des élèves ayant gommé certains défauts que présentaient les épreuves précédentes.

De manière générale, la Direction pédagogique est à l'écoute des remarques provenant des directions des établissements, des enseignant·e·s ainsi que de leurs associations professionnelles. Elle constate une diminution des doléances liées aux ECR en général, au profit de remarques ciblées sur des aspects spécifiques. De tels retours sont précieux dans une perspective d'amélioration continue des ECR et, dans la mesure du possible, les remarques formulées sont intégrées dans la réflexion lors de la phase d'élaboration des épreuves suivantes.

En ce qui concerne la question de tendre à tirer les élèves – et donc les établissements – vers le haut et, partant, de limiter les redoublements, le Conseil d'Etat confirme ce constat, pour les ECR de 6^e et 8^e années principalement[3]. Par exemple, l'édition 2018 des ECR a présenté un taux de réussite[4], en 6^e année, de 91,9% pour le français et 95,2% pour les mathématiques et, en 8^e année, de 81,5% pour le français, 79,8% pour les mathématiques et 90,7% pour l'allemand ; en 6^e comme en 8^e année, et pour l'ensemble des disciplines concernées, l'édition 2018 des ECR a présenté un mode[5] sur la note de 5.

7. Comment le Conseil d'Etat se positionne-t-il vis-à-vis des cours d'appui voire des " camps de préparation " aux ECR proposés par certains acteurs privés ?

Les acteurs privés de soutien scolaire en général, tout comme les écoles privées, s'inscrivent dans le cadre légal et répondent à une certaine demande. A ce titre, le Conseil d'Etat n'a pas à se prononcer sur le développement de telles offres.

Il peut en effet apparaître opportun à certains parents de faire suivre à leur enfant des cours privés de soutien scolaire, en complément aux différentes mesures que l'école obligatoire publique met en place pour les élèves (différenciation, appui, aménagements, adaptation des objectifs, ...) pour atteindre ses buts tels que définis à l'article 5 de la LEO[6].

En revanche, le Conseil d'Etat veille à ce que la publicité faite autour de ces cours de préparation n'interfère pas dans la démarche ECR ou la procédure de promotion et d'orientation en fin de 8^e année. A titre d'exemple, la Direction pédagogique est intervenue auprès d'un portail d'informations vaudois destiné aux parents, qui avait publié un article sous le titre " Epreuves cantonales de référence et orientation en fin de 8^e HarmoS : faut-il avoir peur ? ! ! " et qui faisait la promotion de cours de préparation ; ce titre a été modifié en " Epreuves cantonales de référence et orientation en fin de 8^e HarmoS : quel impact ? " et certains termes tendancieux ou imprécis de l'article ont été supprimés.

8. L'égalité des chances est-elle garantie entre les élèves si certains bénéficient d'une préparation spécifique, à la charge des parents, et d'autres pas ?

Cette question d'égalité des chances, mais également d'équité, se pose autant pour la démarche ECR que pour la procédure de promotion et d'orientation en fin de 8^e année, et d'une manière générale tout au long de la scolarité. Elle renvoie aux finalités et objectifs de l'école, tels que fixés notamment dans l'article 5 de la LEO. Comme indiqué précédemment, l'école obligatoire publique met en place différentes mesures d'aide pour l'ensemble des élèves ou à destination spécifique des élèves à besoins particuliers. Dans ce contexte, le Conseil

d'Etat estime que le système scolaire vaudois met tout en œuvre pour assurer égalité des chances et équité entre tous les élèves du canton.

Plus spécifiquement, concernant la préparation aux ECR, une épreuve représentative par discipline est mise à la disposition des parents et du public, à titre d'exemple, sur le site Internet de la DGEO. L'ensemble des autres épreuves des années précédentes est quant à lui mis à disposition des enseignant·e·s de la DGEO, pour une utilisation scolaire exclusivement, via l'Intranet. Les centres privés de soutien scolaire n'ont bien sûr pas accès à cette banque de données.

Le corps enseignant vaudois concerné est informé des objectifs évalués et peut ainsi organiser les apprentissages sur l'année et préparer tous les élèves à la passation des ECR. C'est donc cet enseignement dispensé en classe, sur la base des objectifs du PER, sur la passation " à blanc " en classe d'une ou deux ECR des années précédentes et leur correction, qui garantissent aussi équité et égalité des chances entre tous les élèves.

Enfin, les parents ont encore la possibilité de solliciter auprès des enseignant·e·s de leur enfant des exemplaires d'éditions passées, afin de compléter la préparation effectuée sur la base de l'épreuve représentative mise à disposition sur le site Internet de la DGEO.

Conclusion

Le Conseil d'Etat s'est posé la question du stress évoqué par l'interpellant dans son texte introductif. A cet égard, le stress ne résulte pas exclusivement de la situation qui le déclenche, mais aussi du jugement que la personne porte sur la situation, à travers le prisme de ses valeurs, ses attentes, ses habitudes, ses ressources, son contexte de vie, autant de facteurs qui peuvent influencer son niveau de stress et sa réaction face à la situation.

Or, dans la société contemporaine, l'école est une institution à laquelle les parents confient leurs enfants pour une durée importante et pour la majeure partie de leurs apprentissages, dans la perspective de leur développement et de leur future activité sociale. Pour les professionnel·le·s de l'école, il s'agit d'instruire et d'éduquer à la fois tous les enfants qui leur sont confiés, et chacun d'entre-eux. L'atteinte des nombreux objectifs qui sont donnés à l'école est l'aboutissement d'un long parcours, pour chaque élève, chaque parent, chaque professionnel·le. Ce n'est en réalité que bien après qu'un élève ait quitté l'école que cette atteinte pourrait être mesurée, avec une certitude qui reste relative.

Dans ce contexte, les ECR constituent des balises ponctuelles qui peuvent aider les différent·e·s actrices et acteurs concerné·e·s à faire le point à quelques moments clés du parcours d'apprentissage de l'élève, et donc de réguler leur action, de maintenir ou rectifier le cap. Ces évaluations permettent également d'apporter davantage d'équité dans les processus de promotion et d'orientation. Elles devraient donc diminuer le stress éprouvé face à l'importance des enjeux scolaires et aux incertitudes liées aux parcours d'apprentissage des enfants, car elles révèlent en chemin des éléments de satisfaction et des pistes d'amélioration.

La présente interpellation est l'occasion pour le Conseil d'Etat de saluer l'investissement des actrices et acteurs de l'école – professionnel·le·s, élèves, parents – et de rappeler que les ECR ne s'inscrivent nullement dans une logique de contrôle mais bien dans une logique d'amélioration continue de l'école.

[1] Accès : www.vd.ch/gc > Les commissions parlementaires > Commissions de surveillance > gestion > Lien sur la page des rapports de la Commission de gestion > Année 2016.

[2] Lire à ce propos Ntamakiliro, L., Ticon, J. & Ferrer, M. (2015). Vers une différenciation des épreuves cantonales de référence de dixième année. Renens : URSP, 164 (accès : www.vd.ch/ursp > Rapports de recherche).

[3] Les épreuves de fin de 4^e année ne sont pas concernées puisque, conformément au CGE, leur résultat n'est pris en considération qu'à titre indicatif complémentaire dans la procédure de promotion.

[4] Pourcentage d'élèves ayant obtenu un nombre de points supérieur ou égal au seuil de suffisance, proportion d'élèves ayant obtenu la note de 4 ou plus.

[5] Note obtenue par le plus grand nombre d'élèves, présentant l'effectif le plus élevé (dans un histogramme, le mode coïncide avec la barre la plus haute).

[6] Art. 5 Buts de l'école

1 L'école assure, en collaboration avec les parents, l'instruction des enfants. Elle seconde les parents dans leur tâche éducative.

2 Elle offre à tous les élèves les meilleures possibilités de développement, d'intégration et d'apprentissages, notamment par le travail et l'effort. Elle vise la performance scolaire et l'égalité des chances.

3 Plus particulièrement, elle vise à faire acquérir à l'élève des connaissances et des compétences, à développer et à exercer ses facultés intellectuelles, manuelles, créatrices, et physiques, à former son jugement et sa personnalité et à lui permettre, par la connaissance de soi-même et du monde qui l'entoure ainsi que par le respect des autres, de s'insérer dans la vie sociale, professionnelle et civique.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 7 novembre 2018.

La présidente :

N. Gorrite

Le chancelier :

V. Grandjean